



Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association des Anciens d'Aubrac (AAA), dont l'objet est une association socio-éducative de loi de 1901.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, devra être lu et approuvé avant chaque adhésion.

I. Membres

Article 1 – Composition :

L'AAA est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents ;

Article 2 – Cotisation :

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale selon la procédure suivante par les statuts.

Pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, le montant de la cotisation est fixé à 5 (cinq) euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou virement bancaire et effectué au plus tard 2 semaines après l'adhésion pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Tout renouvellement de la cotisation se déroule en octobre de chaque période.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux :

L'AAA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront s'inscrire via le site en renseignant les informations demandées et en réglant la cotisation annuelle.

Article 4 – Exclusion :

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'AAA, seuls les cas de fautes graves ou de non-paiement des cotisations annuelles peuvent déclencher une procédure d'exclusion par un Conseil de discipline sous composition du bureau de l'association.

Les fautes graves sont, mais ne se limitent pas à :

- L'irrespect de la liberté d'expression définie par la loi de 1881 ;
- Toutes actions qui nuiraient au fonctionnement de l'association ou à son existence, ou encore qui porteraient atteinte à son objet, voire à sa réputation.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à la majorité (Article 5 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée par l'article 5 des statuts.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition :

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

II. Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le Conseil d'Administration :

Conformément à l'article 8 des statuts de l'AAA, le Conseil d'Administration a pour objet d'assurer la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale annuelle. Il établit le règlement intérieur de l'association chaque année.

Il est composé, pour la période novembre 2020-octobre 2021, de Gallea Romain, Moncoëffe Bruno, Orlandi Erwan, Chabord Chloé, Bibiloni Rayan, Barry-Daizo Aïssatou, Bricka Lucie, Johannes Carla, Lambé Solenne, Chastelier Eloïse.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Convocation par courrier électronique 10 jours avant avec ordre du jour ;
- Un temps maximal de 2h, au-delà les questions seront reportées au prochain CA ;
- Le président de l'association pourra fixer un vote à bulletin secret, à contrario il sera à main levée à majorité des présents ;
- Un quorum fixé à la moitié des membres élus au CA.

Article 7 - Le bureau :

Conformément à l'article 9 des statuts de l'AAA, le bureau a pour objet de préparer le travail du CA et exécuter ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Il est composé de Gallea Romain, Moncoëffe Bruno Orlandi Erwan, Chabord Chloé, Bibiloni Rayan, Barry-Daizo Aïssatou.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire :

Conformément à l'article 6 des statuts de l'AAA, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les membres sont convoqués 15 (quinze) jour avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire par courrier électronique.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixée à des conditions de quorum. Celle-ci est fixée à un tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés sous présentation d'une lettre de procuration sur l'honneur.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Conformément à l'article 7 des statuts de l'AAA, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si le besoin se présente ou sur la demande de plus d'un tiers des membres inscrits.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués de la même manière qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote se déroule sous les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés sous présentation d'une lettre de procuration sur l'honneur.

III. Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de l'AAA est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 8 des statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande de la moitié des membres du CA.
Il est voté par le Conseil d'Administration sur présentation du bureau de l'association tous les 12 mois.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail sous un délai de 7 (sept) jours suivant la date de la modification.

Approuvé par le CA à Courbevoie, le 12/02/21.